

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix de Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

1988

6 juil. Décret n° 88-117 instituant un contrôle de la qualité, des quantités et des prix ainsi que la vérification de la position tarifaire des biens destinés à l'importation au Togo. 1

##### ARRETES ET DECISIONS

1988

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

6 oct. — Arrêté n° 19/MCT fixant les modalités d'application du décret n° 88-101 du 15/6/88 réglementant l'importation et la distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés. 3

13 oct. — Arrêté interministériel n° 11/MCT/MEF fixant les modalités d'application du décret n° 88-117 du 6/7/88 instituant un contrôle de la qualité, des quantités et des prix ainsi que la vérification de la position tarifaire des biens destinés à l'importation au Togo. 4

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 6

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

*DECRET n° 88-117 du 6 juillet 1988 instituant un contrôle de la qualité, des quantités et des prix ainsi que la vérification de la position tarifaire des biens destinés à l'importation au Togo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu la constitution, notamment en son article 15 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;*

*Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE**

Article premier — Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur sur le territoire de la République togolaise, toutes les importa-

tions au Togo doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une inspection de qualité, quantité et prix ainsi que d'une vérification de la position tarifaire, par la société générale de surveillance (S.G.S.), dont le siège est à Genève (Suisse), ou par ses succursales, agences, représentants, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le ministre chargé du commerce.

### Chapitre I — Mandat de S.G.S.

#### Art. 2 — Vérification qualitative et quantitative

S.G.S. vérifiera, au lieu de production, d'emménagement et ou d'expédition, tous les biens destinés à l'importation au Togo.

S.G.S. déterminera l'étude de chacune de ses interventions, suivant le type de biens à contrôler, les procédés de production et contrôle de qualité mis en œuvre par les fabricants.

#### Art. 3 — Comparaison de prix

Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, S.G.S. procédera à une comparaison de prix des biens, afin de déterminer sur la base des informations disponibles, si les prix FOB et autres éléments de prix, facturés à l'occasion de transactions commerciales avec le Togo, correspondant, dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans le pays fournisseur.

#### Art. 4 — Assistance aux douanes

Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, S.G.S. indiquera la position tarifaire conformément à la nomenclature officielle de la République togolaise.

### Chapitre II — Champs d'application

Art. 5 — L'inspection portera sur toutes les importations tant du secteur public que du secteur privé, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie.

Dans le cas des projets (industriels, agro-industriels, d'infrastructure) et pour tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix portera sur les biens et les services y associés.

Cette inspection s'appliquera quelque soit le régime douanier de ces importations : moyens de transport utilisés (voie maritime, aérienne, terrestre), procédure de conclusion de contrats (notamment : consultation directe des fournisseurs, contrat de gré à gré, appel d'offre international).

#### Art. 6 — Exemptions

Seront exemptés de l'intervention de S.G.S. :

- l'or ;
- les pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport ;
- les explosifs et les articles pyrotechniques ;
- les animaux vivants ;

- les biens de consommation périssables réfrigérés, tels que les viandes, les poissons, la charcuterie, les laitages, les légumes et les fruits (lorsqu'ils ne sont pas congelés ou surgelés) ;
- les métaux de récupération ;
- les plantes et produits de la floriculture ;
- les films cinématographiques imprimés et développés ;
- les journaux et périodiques courants, timbres-postes ou fiscaux, papiers-timbrés, billets de banques, carnets de chèques ;
- les effets personnels et objets domestiques usagés, y compris un véhicule usagé ;
- les cadeaux personnels ;
- les colis-postaux ;
- les échantillons commerciaux ;
- le pétrole brut ;
- les dons offerts par les gouvernements étrangers ou organismes internationaux, aux fondations, œuvres de bienfaisance et organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique.

Art. 7 — S.G.S. contrôlera les dates de péremption des produits pharmaceutiques, ainsi que les dates d'utilisation ou les dates limites de vente indiquées sur les produits alimentaires.

Art. 8 — S.G.S. n'effectuera pas de vérification de qualité et quantité, ni de comparaison de prix pour les « dons » et les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies, importées pour leurs besoins propres.

Art. 9 — S.G.S. effectuera une vérification de qualité et quantité, mais pas de comparaison de prix, sauf sur demande expresse de l'Etat, quand il s'agira de biens fournis directement au Togo par un gouvernement ou une organisation gouvernementale d'un pays étranger.

#### Art. 10 — Champ d'application géographique

S.G.S. interviendra dans tous les pays fournisseurs de biens destinés à l'importation au Togo.

Dans les pays où le concept de la comparaison de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, S.G.S. remplira son mandat en s'y conformant.

### Chapitre III — Seuil d'intervention

Art. 11 — L'Etat fixe la valeur plancher des importations contrôlables en accord avec S.G.S.

Pour compter de la date de prise du présent décret, le plancher des importations contrôlables est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Les commandes passées auprès d'un même fournisseur, d'une valeur F.O.B. inférieure à ce plancher, ne sont pas soumises à l'intervention de S.G.S. Toutefois, les livraisons partielles restent soumises aux contrôles S.G.S., pour autant que leur valeur totale soit au-dessus du plancher fixé.

### Chapitre IV — Fourniture de rapports

Art. 12 — Après chacune de ses interventions, S.G.S. émettra :

— soit une attestation de vérification (Clean Report of Findings), lorsque le contrôle ne révélera aucune anomalie sur le plan qualité ou quantité, ni aucune surfacturation ;

— soit un avis de refus d'attestation (Non-Negotiable Report of Findings), lorsque l'inspection révélera des anomalies sur le plan qualité/quantité ou des surfacturations que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, S.G.S. est habilitée à émettre une attestation de vérification en remplacement.

En cas de sousfacturation une attestation de vérification sera émise avec une remarque appropriée.

Art. 13 — Toutes marchandises ne figurant pas dans les cas d'espèces des exemptions prévues à l'article 6 ou des limitations prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation de vérification est émis ou qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane au Togo, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre du commerce.

#### Chapitre V — Modalités d'application

Art. 14 — Les contrats (factures ou bons de commande, ou autres) conclus après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République togolaise, devront comprendre une clause relative à l'inspection de S.G.S., toutes les fois que cette inspection sera d'application.

Les contrats ne portant pas cette clause seront rejetés au moment du dépôt des titres d'importation par les importateurs, qui devront également informer leurs fournisseurs de cette nouvelle procédure.

Art. 15 — Les ordres d'inspection seront transmis par les services concernés de l'Etat, au représentant de S.G.S. pour chaque transaction.

Cette saisine aura la forme d'une copie du titre d'importation à laquelle sera annexée une copie de la facture pro-forma du vendeur et, s'il y a lieu, d'autres documents essentiels de la transaction.

Art. 16 — En ce qui concerne les marchandises soumises à l'inspection de S.G.S., une attestation de vérification de S.G.S. devra obligatoirement être jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement, lors de la négociation des lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaire.

Une clause devra obligatoirement être stipulée dans les lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaire, qu'aucun paiement ne sera effectué par les banques commerciales concernées, si l'original de l'attestation de vérification de S.G.S. ou de ses affiliées ou agents autorisés, confirmant les termes de la facture définitive, n'est pas présenté lors de la négociation des documents d'embarquement.

En aucun cas le paiement fait par la banque commerciale correspondante ne devra excéder la valeur totale (CAF, C et F, FOB ou autre) certifiée par S.G.S. dans l'attestation de vérification.

Art. 17 — Les frais d'intervention de S.G.S. seront supportés par l'Etat.

Art. 18 — Les frais de présentation des marchandises à S.G.S. en vue de l'exécution de son mandat, entre autres : déballage, réemballage, manutention, essais, seront à la charge du vendeur. Une clause à cet effet devra obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat rentrant dans le cadre du présent décret.

Les contrats d'achat devront également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter par tous moyens l'exécution par S.G.S. de la vérification qualitative et quantitative et de la comparaison de prix, et notamment d'assurer à S.G.S. l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

Art. 19 — Des arrêtés du ministre du commerce et du ministre de l'économie et des finances, ainsi que des circulaires aux importateurs préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 21 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 10/MCT du 6 octobre 1988 fixant les modalités d'application du décret n° 88-101 du 15-6-88, réglementant l'importation et la distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés

#### LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;*

*Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;*

#### A R R E T E :

Article premier — L'exercice des activités d'importateur et de distributeur de véhicules d'occasion, de pneumatiques et pièces de rechange est subordonné aux conditions suivantes :

— détenir une autorisation d'installation spécifique du ministre du commerce ;

— pour les importateurs et distributeurs de véhicules d'occasion, justifier d'un garage-parking suffisant permettant l'enlèvement rapide des véhicules du port

et d'une main-d'œuvre qualifiée pour l'apprêt des véhicules. Une vérification de la validité des installations sera effectuée par le service du commerce dans le cadre de l'étude du dossier de demande d'autorisation.

#### *Des véhicules d'occasion*

Art. 2 — Afin d'éviter l'introduction sur le marché de véhicules hors d'usage, toute importation de véhicules d'occasion doit être accompagnée, entre autres documents, d'une « attestation de bon état général » établie par un expert agréé en automobile dans le pays du vendeur.

Par ailleurs, un contrôle de l'état technique et physique du véhicule peut être demandé à l'arrivée sur le territoire, préalablement aux formalités de passage en douane. Les honoraires de l'expert automobile commis pour ce faire sont alors à la charge de l'importateur.

Art. 3 — Lors de la première visite technique, qui précède l'immatriculation du véhicule dans une des séries togolaises, copie du certificat d'expertise visé à l'article 2 ci-dessus doit être jointe aux pièces afférentes au véhicule.

Art. 4 — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au particulier autorisé à importer, pour son usage personnel, un véhicule. Toutefois, la cession — à titre gratuit ou onéreux — de ce véhicule, dans le courant des 12 premiers mois d'utilisation, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre du commerce.

#### *Des pneumatiques*

Art. 5 — Conformément à l'article 4 du décret 80-101 sus-visé, ne peuvent être importés au Togo que les pneumatiques et chambres à air neufs. Toutefois, jusqu'à ce que l'industrie nationale de rechapage de pneumatiques réponde à la demande du marché en cet article, le ministre du commerce peut accorder des autorisations spéciales d'importation de pneumatiques rechapés aux professionnels visés à l'article 1er du présent arrêté.

L'importateur devra, pour chaque arrivage, produire un certificat de qualité délivré par un organisme habilité du pays d'origine.

#### *Des organes*

Art. 6 — L'importation des pièces de rechange usagées et des accessoires d'occasion est interdite.

Toutefois, jusqu'à ce que l'industrie électro-mécanique nationale puisse répondre à la demande du marché, le ministre du commerce peut autoriser l'importation des organes essentiels (moteur complet, boîte de vitesse complète, pont, etc...), entièrement reconditionnés et destinés à des échanges standards sur les véhicules automobiles.

La cession desdits organes doit être assortie d'un certificat de garantie délivré par l'importateur ou le revendeur (garagiste) à l'utilisateur et dont la durée de validité ne peut être inférieure à six (6) mois d'utilisation.

#### *Dispositions transitoires*

Art. 7 — Les stocks de pneumatiques déclassés, usagés ou rechapés, de chambres à air usagées et de pièces de rechange usagées, ainsi que des véhicules d'occasion importés pour la vente, existant actuelle-

ment sur le marché, sont à déclarer sur des états dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

Les déclarations doivent parvenir au ministère du commerce et des transports dans un délai d'un mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Art. 8 — Pour assurer l'expertise des véhicules et des stocks de matériels automobiles objet des déclarations exigées à l'article 7 du décret n° 88-101 et visées par l'article 7 ci-dessus, il est créé une commission de vérification comprenant :

- le directeur général des douanes, ou son représentant,
- le directeur des transports routiers, ou son représentant,
- le directeur du commerce extérieur, ou son représentant,
- le directeur du commerce intérieur des prix et du contrôle, ou son représentant,
- deux experts automobiles agréés,
- un représentant de la chambre de commerce.

Art. 8 — Ne seront autorisés à la vente sur le marché national que les véhicules d'occasion, les pneumatiques usagés et rechapés, les chambres à air et pièces de rechange d'occasion que l'expertise de la commission de vérification aura déclarés réutilisables.

Les véhicules et matériels non autorisés à la vente seront saisis aux fins de destruction, si leurs détenteurs (importateurs ou revendeurs) ne les ont pas sortis du territoire deux (2) mois après la réception du rapport de la commission de vérification.

Les opérations de destruction se feront sous le contrôle de la commission de vérification.

Art. 10 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11 — Le directeur général des douanes, le directeur des transports routiers, le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1988

*N'souwodji Kawo Ehé.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11-MCT-MEF du 13 octobre 1988 fixant les modalités d'application du décret n° 88-117 du 6-7-88 instituant un contrôle de la qualité, des quantités et des prix ainsi que la vérification de la position tarifaire des biens destinés à l'importation au Togo.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

*Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;*

*Vu le décret n° 80-184 du 25 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;*

*Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;*

### A R R E T E N T :

Article premier — En application des dispositions du décret n° 88-117 du 6-7-88 et afin de protéger l'économie nationale et de sauvegarder les intérêts des importateurs, à partir du 1er novembre 1988 toutes les marchandises à destination du Togo devront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre du commerce, faire l'objet de l'inspection de la S.G.S., préalablement aux opérations d'embarquement.

Art. 2 — Conformément à l'article 11 du décret n° 88-117, les dispositions du présent arrêté concernent les biens à importer couverts par un titre d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000 CFA, à l'exclusion des cas d'exemption et de limitation de contrôle prévus au chapitre II dudit décret.

Art. 3 — L'institution au Togo du contrôle des importations par SGS doit être portée à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeurs ou producteurs étrangers par les importateurs installés au Togo, qui veilleront à leur préciser notamment :

a) — que le vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution par SGS des inspections qualitatives et quantitatives puisse se faire dans les meilleures conditions. Il devra assurer à SGS l'accès aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés ;

b) — que le vendeur est tenu de faciliter l'exécution par SGS de la comparaison de prix dont le but est notamment la recherche du prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la marchandise à la date contractuelle, ainsi que le fret, le cas échéant. Toutes choses égales par ailleurs, le prix « normal » signifie que le prix FOB des marchandises vendues aux importateurs togolais ne devra pas être moins favorable que celui consenti aux importateurs d'autres pays ;

c) — qu'avec sa demande d'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de SGS :

\* un exemplaire de la facture pro-forma indiquant le prix FOB pour chaque produit, le FOB total et, s'il y a lieu, le CAF total de la commande chiffrée, un exemplaire du contrat, de l'accréditif, de la liste de colisage et/ou de tous autres documents concernant les biens ou marchandises objets de la transaction et que SGS estime nécessaires à l'exécution de son mandat ;

\* une déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes, etc... inclus dans le prix facturé ;

\* tous documents techniques et commerciaux (certificat de matière première, procès-verbaux d'essais, catalogues, tarifs, etc...) demandés de même par SGS.

d) — qu'il incombe au vendeur de donner à SGS un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de vérification voulue. Une procédure accélérée d'inspection sera mise en œuvre dans les cas de livraisons d'urgence ou envois par avion.

SGS pourra commencer, à titre conservatoire, ses opérations de vérification physique dans les pays fournisseurs, sur la base de convocations par les vendeurs. Toutefois, cette intervention ne donnera pas lieu à l'émission d'une « attention de vérification » ou d'un « avis de refus d'attestation » tant que l'ordre d'inspection provenant du Togo n'aura pas été reçu par SGS.

e) — que les contrats (factures pro-forma, bons de commande ou autres) conclus après la date de prise du présent arrêté doivent porter la mention « inspection par SGS prévue » ou, en anglais, « to be inspected by SGS ». Les contrats, factures pro-forma ou autres ne portant pas cette mention seront rejetés au moment du dépôt des demandes de titres d'importation par les importateurs.

f) que le vendeur devra remettre à SGS deux (2) exemplaires de la facture finale indiquant la valeur FOB par produit, la valeur FOB totale et, le cas échéant, la valeur CAF de la marchandise, dès l'exécution de l'inspection en vue de l'émission de l'attestation de vérification.

g) — que tous les frais de manutention, présentation, essais, etc..., liés à l'inspection des biens sont à la charge du vendeur, de même que les frais d'interventions supplémentaires de SGS en cas de convocation de cette dernière par le vendeur, sans que la marchandise ait été préparée pour la vérification.

h) — que le vendeur est mis en garde contre l'embarquement des biens qui n'ont pas été inspectés par SGS et qui n'ont pas fait l'objet d'une attestation de vérification.

i) — que le vendeur est avisé que l'intervention de SGS ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles envers l'importateur.

j) — que les vendeurs sont avisés que les expéditions partielles à valoir sur un contrat, une commande ou un ordre d'achat couvert par un titre d'importation d'une valeur FOB ou supérieure à 1.500.000 FCFA sont soumises dans tous les cas à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix avant embarquement.

Art. 4 — Ne sont pas soumises au contrôle de SGS les marchandises à l'importation couvertes par un titre d'importation antérieur à la date de prise du présent arrêté et embarquées avant le 1er novembre 1988.

Art. 5 — Sont soumises au contrôle SGS, dans les conditions définies par le décret n° 88-117, les marchandises couvertes par un titre d'importation antérieur à la date de prise du présent arrêté et devant être embarquées après le 1er novembre 1988. L'importateur devra, dans ce cas d'espèce, s'adresser à la Direction du Commerce Extérieur pour les dispositions à prendre.

### Dispositions douanières et financières

Art. 6 — En application des articles 3 et 4 du décret n° 88-117, la SGS portera, à titre indicatif, sur l'attestation de vérification, la valeur en douane, la position tarifaire ainsi que tous les autres éléments que les douanes togolaises seraient amenées à demander.

Art. 7 — Sauf dérogation expresse du ministre de l'économie et des finances, les déclarations en douane sont considérées comme irrecevables si elles ne sont pas accompagnées d'une attestation de vérification et

de la facture finale dûment certifiée par SGS, ou si elles sont accompagnées d'un avis de refus d'attestation.

Art. 8 — Le règlement définitif des importations couvertes par un titre d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000 FCFA, donc soumise au contrôle SGS, est subordonné à la production à la banque commerciale concernée, à l'appui des documents usuels, de :

- l'original de l'attestation de vérification,
- la facture finale dûment certifiée par SGS.

En aucun cas le paiement fait par la banque concernée ou toute autre institution ne devra excéder, pour une commande donnée, la valeur totale (CAF, FOB ou autre) certifiée par SGS dans l'attestation de vérification.

Art. 9 — Des circulaires du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'économie et des finances préciseront les modalités pratiques d'application du présent arrêté.

Art. 10 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11 — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur, le directeur de l'économie et le directeur national de la banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1988

Le ministre des finances  
et de l'économie

*Komla ALIPUI,*

Le ministre du commerce  
et des transports

*N'Souwodji Kawo EHE,*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de premières instances de Lomé, Zio, Lacs, Bassar, Klotou et Sotouboua.

Suivant réquisition, n° 13.706 déposée le 1er juillet 1988 Mlle Attitsogbé Essi Mokpokpo, profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin-Hédzranawoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un ter-

rain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 02 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Logopé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par une placette et à l'est par les lots n°s 697 et 698.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.707 déposée le 4 juillet 1988 M. Freitas Gnagbé Komlanvi, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, 3 rue du Mono, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 65 a 22 ca situé à Djangblé, préfecture du Zio connu sous le nom de Poukédji et borné au nord et à l'est par la propriété Tokpa Ahiawossou, au sud par la propriété Freitas et à l'ouest par la collectivité Gakpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.708 déposée le 5 juillet 1988 M. d'Almeida Novihomefa Toma, profession d'imprimeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 78 ca situé à Bè, commune de Lomé connu sous le nom de Hédjé et borné au nord par la rue lagunaire, au sud par la concession de l'école primaire catholique, à l'est par les héritiers Alipoe Houndessi et à l'ouest par la propriété Aklassou Komlan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.709 déposée le 5 juillet 1988 Mlle R. O. Abegbe Adepate Akpankpa profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 60, à l'est par le lot n° 76 et à l'ouest par le lot n° 74.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.710 déposée le 5 juillet 1988 M. Acakpo-Addra Vignon, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 70 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawòè et borné au nord par le lot n° 3, au sud par le lot n° 1, à l'est par le lot n° 2 bis et à l'ouest par la route de Djablé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.711 déposée le 6 juillet 1988 M. Amoussou Kokou, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, rue Bellow, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 54 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le T.F. n° 12.211 R.T. et le lot n° 22 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.712 déposée le 6 juillet 1988 M. Ayassou Yawovi, profession d'employé à Air Afrique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawòè et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n°s 11, 15 et 12, à l'est par une rue de 14 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.713 déposée le 6 juillet 1988 M. Awanta A. M'Kalamgora, profession de sous-brigadier de police, demeurant et domicilié à Lomé-Agoè-Nyivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 96 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du

Golfe connu sous le nom de Caccaveli et borné au nord par le lot n° 360, au sud par le lot n° 365, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 362 et 364.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.714 déposée le 7 juillet 1988, Mme Dufrenot, née Aithnard Koadjoa, profession de psychologue à l'U.B., demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 30 a 30 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe et borné au nord et au sud par la propriété Gassou Samedi, à l'est par la propriété Koffi et à l'ouest par la propriété Adegou Komi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.715 déposée le 7 juillet 1988, Mme Dufrenot, née Aithnard Koadjoa, profession de psychologue à l'U.B., demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 52 a 10 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe connu sous le nom de Zonsimé-Klémé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Atson Amou, au sud par la collectivité Mihesso Dola et à l'est par la propriété Djofé Assinyo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.716 déposée le 7 juillet 1988, Mme Dufrenot, née Aithnard Koadjoa, profession de psychologue à l'U.B., demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 54 a 39 ca situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Kové et borné au nord par la propriété Gakpé Apeleté, au sud par la propriété Labodja Nyavi, à l'est par la propriété Gakpé Adjoda et à l'ouest par la propriété Gakpé Djémeki.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.717 déposée le 8 juillet 1988, M. Tossoukpè Amehō Togoro, profession d'entraîneur de football, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Akossombo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Placca Dovi, docteur en médecine demeurant à Lomé et domicilié à Franceville (Gabon), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 43 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 43 et 50.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.718 déposée le 11 juillet 1988, M. Agbo Lètè Drackey-Lawson, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 45 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 1428 et 1436.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.719 déposée le 11 juillet 1988, M. Agbo Lètè Drackey-Lawson, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 83 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 1429 et 1437, à l'ouest par les lots n°s 1427 et 1435.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13.720 déposée le 12 juillet 1988, M. Akakpo Kouassi Tossou, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé-Biossé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 47 ca situé à Bè-Kpota, commune de Lomé connu sous le nom de Hédjé et borné au nord par la route d'Adakpamé, au sud par le lot n° 4, à l'est par les lots n°s 2 et 2 bis et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.721 déposée le 12 juillet 1988, Mlle Denkey Kokovi, profession de sage-femme d'Etat, demeurant et domiciliée à Dapaong, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 32 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 862 et 863, au sud par le lot n° 855 bis, à l'est par le lot n° 865 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.722 déposée le 12 juillet 1988, M. Attacora Mamadou Issowavanama, profession d'employé de bureau à la direction des transports routiers, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 40 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Mas-souhoin et borné au nord par une rue de 50 mètres, au sud par le lot n° 11, à l'est par le lot n° 12 et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.723 déposée le 12 juillet 1988, M. Akouété Folly, profession d'employé de bureau à la direction Total, demeurant et domicilié à Lomé, route de l'aéroport, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 62 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par la collectivité Tozo, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 56.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.724 déposée le 13 juillet 1988, M. Elé-Esi Kouassivi Benissan, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier

de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 99 ca situé à Bè, commune de Lomé connu sous le nom de Kpota et borné au nord par M. Lawson Hetcheli Laté, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 2 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.725 déposée le 13 juillet 1988, Mlle Folly-Klan Kanko Mawulé, profession d'agent de la SOTONAM, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par les lots n°s 1596 et 1597, au sud par le lot n° 1591, à l'est par l'avenue Pya prolongée et à l'ouest par le lot n° 1592.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.726 déposée le 13 juillet 1988, Mme Doli Etsavi, profession de revendeuse de tissus, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 58 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2096 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2097 et à l'ouest par le lot n° 2095.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.727 déposée le 13 juillet 1988, Mlle Bruce Djaliba, profession d'expert de l'ONU, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 61 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédranawoè et borné au nord par le lot n° 1157 bis, au sud par le lot n° 1159 bis, à l'est par le lot n° 1159 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13.728 déposée le 13 juillet 1988, Mme V. Kafui Amaïzo, née Fumey, profession de professeur, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-proprétaire de M. Adjévi A. Fumey, mécanicien d'avion demeurant à Hamburg (Allemagne), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 18 ca situé à Agbodrafo, préfecture des Lacs et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Agbodjan A. Labité.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.729 déposée le 14 juillet 1988, M. Mensah-Zukong V. Edè Dosseh, profession de journaliste à Radio-Lomé en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire des héritiers Mensah-Zukon, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 70 a 06 ca situé à Adidogomé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Yokoè et borné au nord par Yegbé Woèdi, au sud par Lovi Dété et Vito Hundjikpo, à l'est par Wougan Dotsè et à l'ouest par Djidan Agbenyegan.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Mensah-Zukong et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.730 déposée le 14 juillet 1988, M. Ayité Zonnon Abalo, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé-Ahanoukopé, 29 rue Kuassi Bruce, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 1380, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 1386 et 1377 et à l'ouest par le lot n° 1381.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.731 déposée le 14 juillet 1988, Mme Verissimo Assiaba, née Johnson, profession de couturière, demeurant et domiciliée en France, de passage à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en

un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 28 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Humbi et borné au nord et à l'ouest par les lots n<sup>os</sup> 158 et 157, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 13.732 déposée le 14 juillet 1988, M. Mensah Fo-Gney, profession de conducteur des travaux, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 78 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Attiégou et borné au nord et à l'est par des rues de 14 mètres et 28 mètres, au sud et à l'ouest par les lots n<sup>os</sup> 694 bis et 695.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 13.733 déposée le 14 juillet 1988, M. Kokou Atati Ayivor, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Agularkomé, 19 rue Gbényédji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 84 ca situé à Afangnan, préfecture des Lacs connu sous le nom d'Agbévé-kopé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Hoeta Kpatogbé et à l'ouest par M. N'Tsugan Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 13.734 déposée le 15 juillet 1988, Mlle Tissou Kossiwa Homéfa, profession d'architecte D.E.I.A.U., demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Doumassessé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Awonkui et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 129, au sud par les lots n<sup>os</sup> 135 et 136, à l'est par les lots n<sup>os</sup> 131 et 134 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 13.735 déposée le 15 juillet 1988, Mlle Tissou Kossiwa Homéfa, profession d'architecte D.E.I.A.U., demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Doumassessé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 98 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Awonkui et borné au nord et à l'ouest par les lots n<sup>os</sup> 309 et 311, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 13.736 déposée le 15 juillet 1988, M. Klu Mensah, profession de chef d'entreprise GTC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 85 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 266, au sud par le lot n<sup>o</sup> 265 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 265 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 13.737 déposée le 18 juillet 1988, M. Assilamehou Koffi, profession de commerçant demeurant à Cotonou et domicilié à Anfoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 97 a 52 ca situé à Agbata, préfecture des Lacs connu sous le nom de Zogbé et borné au nord par la propriété Gnamata Afantsao, au sud par la propriété Allaglo Soli, à l'est par la propriété Amouzou Fanoukoé et à l'ouest par la propriété Allaglo Akakpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 13.738 déposée le 18 juillet 1988, M. Franklin Amassan, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha 08 a 84 ca situé à Assomé, préfecture du Zio connu sous le

nom de Zogbé et borné au nord par la route Assomé-Mission-Tové, au sud par Koungnehian Azialépo, à l'est par Sodofia Douvon et Ch. Akoenyo, à l'ouest par Komla Touglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.739 déposée le 19 juillet 1988, M. Boukari Soulemane, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Bassar, quartier Wadandé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 40 ca situé à Bassar, préfecture de Bassar connu sous le nom de quartier Wadandé et borné au nord par une ruelle, au sud par Oukaté Napo, à l'est par Togbé Komi et à l'ouest par Tchapo Moumouni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.740 déposée le 19 juillet 1988, M. Apedo-Amah Kantey Brovi, profession d'agent de banque BCEAO, demeurant et domicilié à Lomé-Aguiarkomé, 34 rue de Champagne, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 26 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2480, au sud par le lot n° 2478, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2473.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.741 déposée le 20 juillet 1988, M. Folligan Amakoé, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Hédzranawoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2725, à l'est par le lot n° 2734 et à l'ouest par le lot n° 2732.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.742 déposée le 20 juillet 1988, M. Amededzi Komla Mu-kélé, profession d'agent commercial à CICA-Auto, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 88 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Casablanca et borné au nord par le lot n° 35, au sud par une rue de 10 mètres, à l'est par le lot n° 32 et à l'ouest par la route démarcation Togo-Ghana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.743 déposée le 21 juillet 1988, Mme Noukafou Afiwa Démany, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 59 et 75.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.744 déposée le 26 juillet 1988, Me Wodé T. Lawson, profession d'avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 31 rue Kamina, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de la société PRO-MAICO = Promotion Agricole Industrielle, Immobilière et Commerciale, S.A.R.L., dont le siège est à Lomé, 97 boulevard du 13 Janvier, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 21 a 74 ca situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Ahonkpoé et borné au nord par la propriété Zankli Awoudi, au sud par la propriété Agbodan Apédovi, à l'est par la réquisition n° 12.513, à l'ouest par la collectivité Sanou et la propriété de la PROMAICO.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la PRO-MAICO et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13.745 déposée le 26 juillet 1988, Me Wodé T. Lawson, profession d'avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 31 rue Kamina, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Dosseh Azon-

woubo, directeur de société demeurant à Lomé, 97 boulevard du 13 Janvier, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 55 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par la propriété Woegan Gayi, au sud par la propriété Messan Bokon, à l'est par la propriété Djwonou Gayi et à l'ouest par la propriété de la PROMAICO.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.746 déposée le 26 juillet 1988, Mme Lawson Povi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 265 et 262, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.747 déposée le 26 juillet 1988, Mlle Kassogba Kanintiba, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékouakpoè, 9 rue Akitani, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 52 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de N'kafu et borné au nord par le lot n° 47, au sud par le lot n° 66, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 46 et 64.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.748 déposée le 26 juillet 1988, Mme Sokpolie Mana, née Agbokou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 4 boulevard Houphouët Boigny, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Baguida, préfecture du Golfe connu sous le nom de Hodankopé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 14 et 16.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.749 déposée le 27 juillet 1988, M. Lebabissa Maloura Magomté, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, Camp du R.I.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 37, au sud par le lot n° 39, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 28.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.750 déposée le 27 juillet 1988, Mme Acolatse Afiyo, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé Résidence du Bénin, Villa C 29, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 45 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 1204 et 1215, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1214 et à l'ouest par le lot n° 1202.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.751 déposée le 27 juillet 1988, Mlle Sitti Ayélé, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Niamey (Niger), de passage à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi Adjetey, notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca situé à Anèho, commune d'Anèho connu sous le nom de Vodougbe-Cocoteraie et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 46 et 47 et à l'ouest par le lot n° 43.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.752 déposée le 27 juillet 1988, M. Hoffer Kowouvi, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 73 a 82 ca situé à Danyi, préfecture de Kloto connu

sous le nom de Danyi Mempassem et borné au nord par la route Dzogbégan Mempassem, au sud par le ruisseau Paligo, à l'est par la propriété Amedomé Kodjo et à l'ouest par la collectivité Zatey Messan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.753 déposée le 27 juillet 1988, M. Hoffer Kowouvi, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 61 a 20 ca situé à Danyi, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Danyi-Mempassem et borné au nord par la route Dzogbégan-Mempassem, au sud par le ruisseau Paligo, à l'est par la collectivité Noutsougan et à l'ouest par la propriété Loko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.754 déposée le 28 juillet 1988, M. Biho Essohanam, profession de chef de service du personnel à la Présidence de la République, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 20 a 07 ca situé à Sotouboua, préfecture de Sotouboua connu sous le nom de Tchitchao et borné au nord par M. Zato, au sud par M. Mouzou, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par M. Baniza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.755 déposée le 28 juillet 1988, Mme Gaba Ayaba, née Bossou, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 23, au sud par le lot n° 19, à l'est par le lot n° 22 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.756 déposée le 28 juillet 1988, M. Sagbo Gninazé, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Klévé-Assikpimé et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 61 et 64, à l'est par le lot n° 66 et à l'ouest par le lot n° 59.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.757 déposée le 28 juillet 1988, M. Sagbo Kodjo, profession de professeur de CEG, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-N'kafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Klévé-Assikpimé et borné au nord par le lot n° 27, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par le lot n° 25.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.758 déposée le 29 juillet 1988, Mme Amedivlo Afi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Aflao-Batomé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 114 et à l'ouest par les lots n°s 113 et 123.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.759 déposée le 29 juillet 1988, M. Tossoukpè Ameho Togono, profession d'entraîneur de football, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Akossombo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 03 ca situé à Tokoin, commune

de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par la collectivité Agbedèkpè, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par la collectivité Tozo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.760 déposée le 29 juillet 1988, M. Assio Kossi, profession d'agent commercial à la Brasserie du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 485, à l'est par le lot n° 483 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.761 déposée le 29 juillet 1988, M. Tossenou V. Koami, profession de directeur d'imprimerie, demeurant et domicilié à Lomé, 8 rue Azianblé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 68 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 31 bis et la collectivité Srokpo Gamadi, à l'est par la collectivité Srokpo Gamadi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.762 déposée le 29 juillet 1988, M. Kavege Koffi, profession d'agent de banque (BIAO), demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (Village SOS), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire des héritiers Kavege Tameklo A. Fogan, à savoir :

- 1) Mme Ablewa Kavege, née à Lomé en 1933
- 2) Mme Akossiwa Kavege, née à Lomé en 1935
- 3) M. Komi Kavege, né à Lomé en 1937
- 4) M. Messan Kavege, né à Tsévié en 1941
- 5) Mme Amivi Kavege, née à Tsévié en 1943
- 6) M. Ayaovi Kavege, né en 1946
- 7) M. Koffi Kavege, né à Lomé en 1949,

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone

irrégulier, d'une contenance totale de 31 a 77 ca situé à Tsévié, commune de Tsévié connu sous le nom d'Agbalipé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par un cimetière familial, à l'est par la collectivité Moley Tsakadi et une rue non dénommée et à l'ouest par la route nationale n° 1 Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers susnommés, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13.763 déposée le 29 juillet 1988, M. Dzah Komi Mawulikplimi, profession de fonctionnaire à la direction générale du plan (CASEF), demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Séminaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Woledji-Dza Kossi Nugan, enseignant demeurant à Sokodé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 162, à l'est par le lot n° 165 et à l'ouest par le lot n° 161.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Têté WILSON BAHUN